

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HANON SYSTEMS CHARLEVILLE

3 avenue de l'Industrie - BP 228
08000 Charleville-Mézières

Références : SPRA - SaC/DeF - n° 26/322

Code AIOT : 0005701067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 de l'établissement HANON SYSTEMS CHARLEVILLE implanté 3 avenue de l'Industrie ZI de Montjoly - BP 228 08102 Charleville-Mézières Cedex. L'inspection a été annoncée le 21/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HANON SYSTEMS CHARLEVILLE
- 3 avenue de l'Industrie ZI de Montjoly - BP 228 08102 Charleville-Mézières Cedex
- Code AIOT : 0005701067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Appartenant à un groupe coréen (comptabilisant 40 sites de production, près de 20 000 salariés dans le monde), la société Hanon Systems Charleville exploite des installations de fabrication d'équipements automobiles thermiques et électriques.

L'effectif du site s'élève à 360 employés. Le site, d'une surface de 19 ha, est composé de deux principaux bâtiments :

- CH1 pour la fabrication des échangeurs de chaleur et des systèmes de refroidissement ;
- CH2 pour les refroidisseurs des véhicules électriques.

Le site dispose également d'un centre technique équipé d'un laboratoire pour le développement de prototypes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	7 jours
6	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2-II, 4-I.2° et 4-I.3°	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 3 et 4.I.5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts concernant le suivi des prélèvements d'eau dont certains ont été corrigés dès le lendemain de l'inspection. Concernant les restrictions à mettre en œuvre en période de sécheresse, l'exploitant a indiqué ne pas pouvoir les mettre en œuvre pour des raisons économiques. Cependant, bien que la zone à laquelle appartient l'établissement ait été placée en alerte à partir du 8 juillet, l'exploitant ne s'est pas manifesté auprès de l'inspection des installations classées pour lui faire part de ses difficultés.

En l'absence du calcul complet du volume de référence défini par l'arrêté ministériel, il n'est pas possible à ce stade de statuer sur le respect ou non du prélèvement maximal journalier en période de sécheresse tel que prescrit par ledit arrêté. Des compléments sont attendus sous une semaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : En 2025, l'établissement a déclaré sur GEREPA un prélèvement de 35 445 m ³ . Ce volume correspond au registre des prélèvements présenté par l'exploitant lors de l'inspection. La facture d'eau correspondant à l'année 2025 a été transmise à l'appui par courriel du 7 septembre 2026 (elle indique 32 691 m ³). L'établissement est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	[...]
Réseau public	70 000 m³	

Les usages de l'eau sont :

- pour les eaux non industrielles (sanitaires, fontaines, lavage sols, restauration, distributeurs de boissons),

- pour les eaux industrielles :

remplissage de la ligne de traitement de surface et des lignes de dégraissage alcalin (lors de la mise en route ou du renouvellement des bains),

appoints ultérieurs des différents bacs,

rinçage des pièces après passage dans les différents bains de traitement et de lavage,

les appoints d'eau de groupes frigorifiques,

appoints d'eau sur les systèmes de refroidissement,

essais incendie,

production d'eau déminéralisée.

Concernant l'atelier de traitement de surfaces, la consommation d'eau ne doit pas excéder 8 l/m² de surface traitée et de fonction de rinçage.

Constats :

Le nombre de jours d'activité varie entre 220 et 225 jours (arrêt l'été pour 1 à 2 semaines et en fin d'année pour 10 jours). Le site tourne en 3x8 hors week-end. Le site peut être amené à travailler exceptionnellement le samedi matin.

L'eau est prélevée dans le réseau de la ville. Elle est utilisée pour :

- le remplissage des 2 lignes de traitement de surface et des 7 machines de fluxage (application

d'une couche de fluorure de potassium) ; - les appoints ultérieurs des bacs ; - le rinçage des pièces et le nettoyage en fin d'équipe ; - les essais incendie ; - la production d'eau déminéralisée (1 chaîne) et d'eau osmosée (2 chaînes). La ligne de dégraissage alcalin mentionnée dans l'arrêté préfectoral n'existe plus. Les appoints d'eau pour les groupes frigorifiques et les systèmes de refroidissement sont proches de zéro, ils concernaient les lignes d'injection qui ne sont désormais utilisées que pour les productions de pièces de rechange, de façon marginale. Pour 2024 (31 628 m³) et 2025 (35 445 m³), le prélèvement d'eau est très inférieur au maximum autorisé. Lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le prélèvement maximal autorisé pourra être revu à la baisse. L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier du respect de la prescription relative à l'atelier de traitement de surface (8 l/m² de surface traitée et de fonction de rinçage), la justification est demandée sous 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de justifier sous 15 jours du respect de la prescription relative à l'atelier de traitement de surface (8 l/m² de surface traitée et de fonction de rinçage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé est réalisé une fois par mois hors période de sécheresse ; une fois par semaine lorsque la zone passe en alerte et quotidiennement à partir de l'alerte renforcée. Il a été rappelé qu'au regard du volume prélevé, qui dépasse 100 m³ par jour, le relevé doit être fait quotidiennement. La zone d'alerte à laquelle appartient l'établissement étant en alerte renforcée, le relevé est actuellement réalisé tous les jours. L'exploitant s'est engagé à poursuivre ce relevé quotidien. L'exploitant a indiqué disposer d'une alerte par SMS à destination de la responsable environnement et du responsable maintenance en cas de consommation anormale. Le seuil d'alerte doit être retravaillé au regard de l'arrêt des presses à injecter. L'exploitant a indiqué y travailler très prochainement avec Ardenne Métropole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prélèvement de l'établissement dépassant 100 m³ par jour, le relevé du compteur doit être réalisé quotidiennement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'exploitant a réalisé les déclarations GERE en 2024 et 2025 bien que le prélèvement dans le réseau d'eau potable soit inférieur à 50 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 3 et 4.1.5°
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Article 4 : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; [...]
Constats : L'exploitant ne peut se prévaloir d'aucun des motifs d'exemption de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I.2° et 4-I.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul
Prescription contrôlée : Article 2 [...] II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. [...] Article 4 : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] -2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; -3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir calculé de volume de référence au motif qu'il ne peut pas, pour des raisons économiques, mettre en œuvre une réduction du prélèvement d'eau. Il a transmis postérieurement à l'inspection, le calcul basé sur le prélèvement annuel de 2025, par courriel du 7 septembre 2026. $35\,445\text{ m}^3 / 225\text{ jours travaillés} = 157\text{ m}^3 / \text{jour}$. Le calcul du volume de référence n'a pas été réalisé par trimestre comme indiqué dans l'arrêté ministériel. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le calcul du volume de référence par trimestre comme prescrit par l'arrêté. Pour rappel, la zone Meuse et Chiers était en alerte du 18 juillet au 9 octobre 2025. Selon ses indications, l'exploitant dispose donc d'un relevé hebdomadaire permettant de soustraire le volume prélevé pendant l'arrêt annuel qui a lieu sur juillet /août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de transmettre le calcul du volume de référence par trimestre tel que défini dans

l'arrêté ministériel sous 1 semaine. Il est rappelé que les périodes d'arrêt sont exclues du calcul ainsi que les volumes utilisés pendant les périodes de restriction liées à la sécheresse durant lesquelles des mesures <u>effectives</u> de réduction du prélèvement d'eau ont été mises en œuvre. Si les réductions n'ont pas été mises en œuvre, il n'y a pas lieu de déduire le volume prélevé correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : La zone d'alerte "Meuse et Chiers" sur laquelle se trouve l'établissement est en alerte renforcée depuis le 21 juillet 2026. Sur la base du volume de référence calculé par rapport au prélèvement annuel (cf. point de contrôle n°6), le prélèvement maximal journalier en période d'alerte renforcée est de 157- $(157 \times 0,95 \times 0,1) = 142 \text{ m}^3/\text{jour}$. Le relevé quotidien depuis le début de l'alerte renforcée jusqu'au 3 septembre montre que ce maximum est respecté. Cependant, en l'absence de calcul du volume de référence sur la base trimestrielle, il n'est pas possible de statuer sur le respect de la disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de réaliser le calcul du volume de référence sur la base trimestrielle pour statuer sur la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours